

FCP DENOMME « ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS »
Code ISIN : FR0013053139

Paris, le 15 novembre 2019

Objet : Fusion-absorption du fonds dénommé « ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS » par le fonds dénommé « ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT »

Madame, Monsieur,

En votre qualité de porteur de parts du fonds dénommé « ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS » (ci-après désigné le « **Fonds** » ou le « **FCP Absorbé** »), nous avons l'honneur de vous informer de sa fusion-absorption par le fonds dénommé « ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT ».

1. Description succincte de l'opération

Pour servir au mieux vos intérêts et dans le cadre de sa stratégie globale de recentrage et d'optimisation de la gamme, ECOFI INVESTISSEMENTS, société de gestion de votre Fonds (ci-après désignée la « **Société de gestion** »), a décidé de le fusionner avec le fonds « ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT » (ci-après désigné le « **FCP Absorbant** »).

L'opération de fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2019.

Elle sera effective le 15 janvier 2020 sur la base des valeurs liquidatives du 14 janvier 2020, sous le contrôle des commissaires aux comptes. Pour les besoins de l'opération, il sera procédé au blocage définitif des souscriptions et des rachats de parts de votre Fonds à compter du 07 janvier 2020 après 11 heures 30.

Si vous en acceptez les termes, cette opération n'implique aucune démarche spécifique de votre part. Vous recevrez, en échange de vos parts, des parts C du FCP Absorbant (FR0010642280).

Le FCP Absorbant dispose de trois autres catégories de parts : une catégorie de parts I ouverte à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels ; une catégorie de parts de partage dénommées CCFD-Terres Solidaire Faim & Climat ouverte à tous souscripteurs soucieux de participer au financement du Comité Catholique contre la Faim et pour le développement dont une partie des sommes distribuables est distribuées sous forme de don au Comité Catholique contre la Faim et le Développement et une catégorie de parts de partage dénommées Fondation Terre Solidaire – Transition pour le climat ouvertes à tous souscripteurs soucieux de participer au financement de la Fondation Terre Solidaire dont une partie des sommes distribuables est distribuées sous forme de don à la Fondation Terre Solidaire.

Sous réserve de satisfaire aux critères d'investissement, il vous est possible de demander le transfert de vos avoirs vers la catégorie de parts de votre choix. Pour cela, une instruction écrite de votre part devra être transmise à ECOFI INVESTISSEMENTS, par l'intermédiaire de votre teneur de compte, au plus tard le 06 janvier 2020 à 12 heures.

Si toutefois les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais et à tout moment, le FCP Absorbé et le FCP Absorbant ne facturant aucune commission de rachat.

Vous trouverez ci-dessous les principales conséquences de cette fusion sur votre investissement ainsi que les conditions de l'opération. Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas d'avis concernant ces modifications, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

2. Les modifications entraînées par l'opération

- Profil de risque :
 - Modification du profil rendement/ risque : OUI
 - Augmentation du profil rendement/ risque : NON

- Augmentation des frais : OUI

▪ Présentation succincte des modifications :

(i) Objectif de gestion

L'objectif actuel de votre Fonds est d'optimiser, sur un horizon de 5 ans et selon une approche ISR, le rendement d'un portefeuille diversifié en actions, en obligations et instruments du marché monétaire de la zone euro et/ou OCDE, à travers des investissements en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC). Le FCP devra être investi à hauteur de 70% au moins de son actif net en parts ou actions d'OPC suivant une approche ISR. La société de gestion ne prévoit toutefois aucune contrainte concernant le minimum de l'actif de chaque OPC sous-jacent concerné par cette approche ISR.

A l'issue de l'opération, l'objectif de gestion sera celui du FCP Absorbant qui est de procurer, sur un horizon de placement de 5 ans, une optimisation de la performance d'un portefeuille géré discrétionnairement sur le thème de la transition énergétique et écologique et selon une approche ISR.

(ii) Indicateur de référence

L'indicateur de référence de votre Fonds est l'indice composite suivant : 20% EuroMTS 3-5 ans (clôture et dividendes/coupons réinvestis) + 80% MSCI World INDEX (clôture et dividendes/coupons réinvestis, en euro, non couvert).

L'indicateur de référence du FCP Absorbant est l'indice composite suivant : 75% du MSCI EUROPE TR converti en euro (cours de clôture et dividendes réinvestis) (code Bloomberg : 7EU Index) + 25% EONIA capitalisé OIS (code Bloomberg : EONCAPL7 Index).

(iii) Stratégie d'investissement

L'univers d'investissement de votre Fonds est actuellement filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion financière est d'essence discrétionnaire et correspond à une allocation entre diverses classes d'actifs à travers la sélection d'OPCVM et/ou de FIA dits « ISR » (Investissement Socialement Responsable).

La construction du portefeuille du FCP Absorbant s'articule comme suit : (i) le processus de sélection des valeurs donne la priorité aux émetteurs dont l'activité entre dans le champ de la transition énergétique et écologique (les « éco-activités »), c'est-à-dire concourant à une « croissance verte », (ii) l'univers d'investissement est ensuite filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). Au sein de l'univers ainsi filtré, la stratégie de gestion est d'essence discrétionnaire et combine des investissements, sur les marchés actions et obligataires, en titres d'émetteurs sélectionnés sur la base des critères susvisés.

Nous attirons votre attention sur le fait que le filtre ISR appliqué à l'univers d'investissement du FCP Absorbant est plus contraignant que le filtre appliqué à l'univers d'investissement de votre Fonds. En effet l'application du filtre ISR dans l'univers du FCP Absorbant conduit à exclure 40% des émetteurs de l'univers initial (contre 20% pour votre Fonds).

(iv) Actifs utilisés

L'allocation d'actifs entre votre Fonds et le FCP Absorbant diffère comme suit :

- Actions

Votre Fonds est exposé, de manière indirecte, à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, à un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou de l'OCDE, dont éventuellement le marché français. Cette exposition représente en permanence 60% minimum de l'actif net de votre Fonds. L'exposition indirecte aux petites et moyennes valeurs est limitée à 10% maximum de l'actif net de votre Fonds (hors titres solidaires).

Le FCP Absorbant est exposé, directement ou indirectement, à hauteur de 60% minimum de son actif net, aux actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote et négociées sur un marché réglementé ou organisé. Les actions éligibles sont celles émises par les entreprises constituant les grandes et moyennes capitalisations boursières négociées sur les marchés réglementés et/ou organisés des pays d'Europe et dont l'activité entre dans le champ de la transition énergétique et écologique en concourant à une « croissance verte ».

- Obligations, titres de créance et autres instruments du marché monétaire :

Votre Fonds peut être exposé, de manière indirecte à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, aux marchés de taux de la zone OCDE. Cette exposition indirecte est limitée à 40% maximum de l'actif net.

Au sein des OPC cibles offrant une exposition aux produits de taux, les placements en produits de taux portent sur des instruments financiers de taux émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, situés au sein de l'OCDE. Les titres détenus par les OPC sous-jacents peuvent relever de la catégorie « qualité investissement » ou « spéculative » selon la politique de notation interne de la ou des société(s) de gestion (par exemple égale ou supérieure à « B- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou égale ou supérieure à « B3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la ou des société(s) de gestion). Dans ce cadre, la société de gestion privilégiera les OPCVM et/ou FIA ne permettant pas, selon leur documentation réglementaire, une exposition aux titres de créance à caractère spéculatif (dits « High Yield ») supérieure à 50% minimum de leur actif net selon la politique de notation interne de la société de gestion.

Les investissements en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA offrant une exposition aux obligations convertibles sont autorisés dans la limite de 20% maximum de l'actif net de votre Fonds.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « 0 » et plus « + 7 ».

Le FCP Absorbant est investi, à hauteur de 35% maximum de l'actif net, en instruments de taux (obligations, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire) libellés en euros et émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de l'Europe. Dans cette limite, le FCP investit à 75% minimum en obligations vertes dites « green bonds ». Le portefeuille est investi en titres de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade ».

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « -1 » et « + 5 ».

(v) Parts ou actions d'OPC

Votre Fonds est investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français. La sélection des OPCVM et/ou FIA éligibles (en ce compris les FPS et les SIPS) se fera uniquement selon le processus d'investissement décrit dans la rubrique « les stratégies utilisées ». Les OPC éligibles peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou une société de gestion tierce, étant précisé que les OPC gérés ou promus par une autre société de gestion sont par défaut (compte tenu de l'impossibilité pratique pour Ecofi Investissements de s'assurer du respect par ces OPC de notre filtre ISR) catégorisés « non-ISR » et ne peuvent représenter plus de 20% maximum de l'actif net.

Le FCP peut investir jusqu'à 40% maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Le FCP Absorbant peut investir, jusqu'à 10% maximum de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français relevant de classifications AMF « obligations et autres titres de créance libellés en euros », « monétaire court terme », « monétaire », « action » ou sans classification, gérés ou promus par Ecofi Investissements ou par l'une de ses filiales.

(vi) Frais

A l'issue de l'opération, les commissions de souscriptions passeront de 1% à 0% TTC maximum.

Les postes de frais suivants augmenteront comme suit :

- Les frais de gestion financière et administratifs externes passeront de 0,30% TTC maximum à 2% TTC maximum ;
- Les commissions de transactions passeront de 0% à 0,1196% TTC (transactions sur actions uniquement).

Les frais indirects, actuellement à 2,20% TTC dans votre Fonds, deviendront peu significatifs.

Votre Fonds applique une commission de surperformance fixée à 20% de la surperformance annuelle de l'indicateur de référence : 20% EuroMTS 3-5 ans + 80% MSCI World INDEX. Le FCP Absorbant n'applique aucune commission de surperformance.

Pour information le montant des frais de gestion financière et administratifs externes appliqués aux autres catégories de parts est le suivant :

- 2% TTC maximum pour les parts CCFD Terre Solidaire Faim & Climat et pour les parts Fondation Terre Solidaire – Transition pour le climat ;
- 0,80% TTC maximum pour les parts I.

Pour rappel, le montant des frais courants prélevés sur l'actif de votre Fonds s'est élevé à 1,53% TTC à la clôture de l'exercice en décembre 2018. La commission de surperformance s'est élevée à 0,70%.

La stratégie du FCP Absorbant ayant été déployée il y a moins d'un an, le chiffre des frais courants repose sur une estimation des frais annualisés, soit 2% pour les parts C, CCFD Terre Solidaire Faim & Climat et pour les parts Fondation Terre Solidaire – Transition pour le climat et 0,80% pour les parts I.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à consulter le tableau comparatif qui figure en annexe 1 des présentes.

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur, du prospectus des OPC concernés ainsi que du rapport sur les conditions de la fusion-absorption. Ces documents sont tenus à votre disposition au siège social d'ECOFI INVESTISSEMENTS ou sur son site internet.

Le prospectus du FCP Absorbant vous sera adressé dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande auprès du Service Clients de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-après:

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - email : contact@ecofi.fr

Nous restons à votre disposition pour toute précision et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Pierre VALENTIN
Président du Directoire

ANNEXE 1 :
TABLEAU COMPARATIF

Caractéristiques	FCP Absorbé ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS	FCP Absorbant ECOFI AGRIR POUR LE CLIMAT
Code ISIN	FR0013053139	FR0010642280 – Parts C FR0013381712 – Part I FR0013381720 – Part CCFD-Terre Solidaire Faim & Climat FR0013381738 - Fondation Terre Solidaire – Transition pour le climat
Commissaire aux comptes	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	MAZARS
Objectif de gestion	Le FCP a pour objectif d'optimiser, sur un horizon de 5 ans et selon une approche ISR, le rendement d'un portefeuille diversifié en actions, en obligations et instruments du marché monétaire de la zone euro et/ou OCDE, à travers des investissements en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC). Le FCP devra être investi à hauteur de 70% au moins de son actif net en parts ou actions d'OPC suivant une approche ISR. La société de gestion ne prévoit toutefois aucune contrainte concernant le minimum de l'actif de chaque OPC sous-jacent concerné par cette approche ISR.	Le FCP est géré dans l'optique de procurer, sur un horizon de placement de 5 ans, une optimisation de la performance d'un portefeuille géré discrétionnairement sur le thème de la transition énergétique et écologique et selon une approche ISR.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite suivant : 20% EuroMTS 3-5 ans (clôture et dividendes/coupons réinvestis) + 80% MSCI World INDEX (clôture et dividendes/coupons réinvestis, en euro, non couvert). La gestion financière du FCP ne vise pas à répliquer cet indice composite, le FCP n'étant ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans le FCP. L'indice Euro MTS 3-5 ans mesure la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Il est calculé par le MTS Group et disponible sur le site : www.euromtisindex.com (Ticker Bloomberg : EXEB5 Index). Le MSCI World converti en euro est représentatif de la performance des marchés d'actions mondiales. Il est composé d'environ 1500 valeurs de grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés boursiers de 23 pays développés. Il n'est pas couvert en change. Il est calculé et diffusé par Morgan Stanley. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com (Ticker Bloomberg : MSDEWIN INDEX)	De nature discrétionnaire, la gestion du FCP ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le FCP ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice composite suivant : 75% du MSCI EUROPE TR converti en euro (cours de clôture et dividendes réinvestis) (code Bloomberg : M7EU Index) + 25% EONIA capitalisé OIS (code Bloomberg : EONCAPL7 Index). L'indice MSCI Europe TR (dividendes nets réinvestis) est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés (à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni). Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Au sein de la zone Euro, l'EONIA (Euro Overnight Index Average) constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque centrale européenne et diffusé par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

<p>Stratégie d'investissement</p> <p>Les stratégies utilisées</p>	<p>L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). Au sein de l'univers ainsi filtré, la stratégie de gestion financière est d'essence discrétionnaire et correspond à une allocation entre diverses classes d'actifs à travers la sélection d'OPCVM et/ou de FIA dits « ISR » (Investissement Socialement Responsable). Par « ISR », on entend une forme de placement consistant à prendre systématiquement en compte des critères liés à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance, en sus des critères financiers.</p> <p>Le processus d'investissement utilisé par la société de gestion est divisé en deux étapes.</p> <p><u>Première étape du processus d'investissement : l'analyse financière.</u></p> <p>L'équipe de gestion procède sur chaque OPC avant tout investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une sélection d'OPC en considération de l'analyse macro-économique réalisée par la société de gestion. Cette analyse macro-économique, a minima mensuelle, de chaque zone géographique d'exposition potentielle du portefeuille (analyse indépendante réalisée par le Directeur de la recherche économique et de la stratégie de la société de gestion concernant les perspectives de croissance globales et sectorielles) est fondée sur des données publiquement disponibles et émises par des organisations telles que l'OCDE, l'UE, l'INSEE, sans que cette liste soit exhaustive) ; - à une analyse financière de chaque OPC jugé éligible par l'équipe de gestion (analyse du profil/rendement risque, prise en compte de critères de sélection quantitatifs comme le ratio de Sharpe ou encore le ratio Sortino) pour retenir les OPC présentant sur une période d'au moins un an un profil financier jugé satisfaisant. <p><u>Seconde étape du processus d'investissement : l'analyse extra-financière.</u></p> <p>Une fois l'analyse financière réalisée, la société de gestion procède, avant tout investissement, à une dernière analyse extra-financière discrétionnaire sur chaque OPC. Elle se fonde notamment sur les éléments présents dans le code de transparence AFG-FIR propre à chaque OPC considéré. Cette analyse n'est pas réalisée pour les OPC n'étant pas des OPC dits « ISR » (Investissement Socialement Responsable).</p> <p>Notre équipe de gestion réalise ainsi son allocation parmi les OPC dont elle juge discrétionnairement que la stratégie d'investissement est de nature à financer le développement des entreprises sur le moyen/long terme avec pour objectif une valorisation de l'investissement fondée sur une création de valeur intégrant la bonne gestion sociale, le développement durable et la</p>
<p>Le processus de sélection des valeurs donne la priorité aux émetteurs dont l'activité entre dans le champ de la transition énergétique et écologique (les « éco-activités »), c'est-à-dire concourant à une « croissance verte ».</p> <p>Les éco-activités sont définies comme étant des « activités qui produisent des biens et services ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire destinées à mesurer, prévenir, limiter ou corriger les dommages environnementaux à l'eau, l'air et le sol et les problèmes relatifs aux déchets, aux bruits et aux écosystèmes pour le bien-être de l'Homme » (définition internationale de l'OCDE et de l'Eurostat).</p> <p>Sont exclues du périmètre d'investissement, les sociétés dont l'activité relève de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ; - l'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs. <p>L'univers d'investissement du FCP est ensuite filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la stratégie de gestion est d'essence discrétionnaire et combine des investissements, sur les marchés actions et obligataires, en titres d'émetteurs sélectionnés sur la base des critères susvisés. La diversité des actifs et des expositions sont susceptibles d'engendrer un risque de change. Toutefois, l'exposition au risque de change restera accessoire (i.e. 10% maximum de l'actif net).</p> <p>Le FCP ne peut pas être exposé aux marchés des pays émergents (en actions comme en produit de taux).</p> <p>Le FCP devra respecter les limites suivantes dans la sélection des émetteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émetteurs réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités doivent représenter 20% minimum de l'actif net du FCP ; - les émetteurs réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités doivent représenter 25% maximum de l'actif net. 	

	<p>croissance économique (principes généraux visés par les statuts du CEP). A titre d'exemple, la société de gestion privilégiera les OPC n'ayant pas un taux de rotation de leur portefeuille jugé trop important.</p> <p>Ces principes étant généraux et n'ayant pas vocation à être davantage précis, la société de gestion recourt à des indicateurs E(Environnement), le S(Social) et le G(Gouvernance) tels que la politique de lutte contre les changements climatiques, la survenance d'incidents, d'accidents, de controverses, de condamnations, la gestion des ressources humaines, le respect des droits humains, la gouvernance et l'éthique des affaires, l'impact sociétal, la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes. Les indicateurs indiqués ici ne sont pas exhaustifs.</p>	
<p>Stratégie d'investissement</p> <p>2) les actifs utilisés</p>	<p>Actions</p> <p>Le portefeuille est exposé, de manière indirecte, à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, à un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou de l'OCDE, dont éventuellement le marché français. Cette exposition représente en permanence 60% minimum de l'actif net du FCP.</p> <p>L'exposition indirecte aux petites et moyennes valeurs est limitée à 10% maximum de l'actif net du FCP (hors titres solidaires).</p> <p>Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire</p> <p>Le portefeuille peut être exposé, de manière indirecte à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, aux marchés de taux de la zone OCDE.</p> <p>Cette exposition indirecte est limitée à 40% maximum de l'actif net.</p> <p>La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « 0 » et plus « + 7 ».</p> <p>Parts ou actions d'OPC</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en parts et actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPC et/ou ; (ii) en parts et actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 10% en cumul de son actif net en parts d'un</p>	<p>Actions</p> <p>Le FCP est exposé, directement ou indirectement, à hauteur de 60% minimum de son actif net, aux actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote et négociés sur un marché réglementé ou organisé.</p> <p>Les actions éligibles sont celles émises par les entreprises constituant les grandes et moyennes capitalisations boursières négociées sur les marchés réglementés et/ou organisés des pays d'Europe et dont l'activité entre dans le champ de la transition énergétique et écologique en concourant à une « croissance verte ».</p> <p>Le FCP n'est pas autorisé à investir sur les marchés émergents.</p> <p>Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire</p> <p>Le portefeuille est également investi, à hauteur de 35% maximum de l'actif net, en instruments de taux (obligations, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire) libellés en euros et émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de l'Europe.</p> <p>Dans cette limite, le FCP investit à 75% minimum en obligations vertes dites « green bonds ». Une obligation verte est une obligation dont le produit d'émission est utilisé exclusivement pour financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets verts nouveaux et/ou encours visant à apporter des solutions aux principaux problèmes environnementaux tels que le changement climatique, l'épuisement des ressources naturelles, la perte de biodiversité et la pollution de l'air, de l'eau et des sols. Pour être éligibles, les émissions d'obligations vertes doivent faire l'objet d'une vérification par un</p>

<p>ou plusieurs Fonds Professionnels Spécialisés (FPS) et/ou en actions d'une ou plusieurs Sociétés d'investissement Professionnelles Spécialisées (SIPS) au sens de l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier ainsi que, plus généralement, en parts ou actions d'OPC visés à l'article R.214-32-19 du même code et jugés compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds par la société de gestion.</p>	<p>tiers indépendant permettant de s'assurer qu'elles respectent les bonnes pratiques définies par les Green Bond Principles de l'International Capital Market Association (l'utilisation des fonds, la sélection et l'évaluation des projets, la gestion des fonds et le reporting).</p>
<p>Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive communautaire n°2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.</p> <p>La sélection des OPCVM et/ou FIA éligibles (en ce compris les FPS et les SIPS) se fera uniquement selon le processus d'investissement décrit dans la rubrique « les stratégies utilisées » du présent prospectus. Les OPC éligibles peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou une société de gestion tierce, étant précisé que les OPC gérés ou promus par une autre société de gestion sont par défaut (compte tenu de l'impossibilité pratique pour Ecofi Investissements de s'assurer du respect par ces OPC de notre filtre ISR) catégorisés « non-ISR » et ne peuvent représenter plus de 20% maximum de l'actif net.</p> <p>Les OPC gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales respectent le filtre ISR décrit à la rubrique « Stratégie d'investissement ».</p>	<p>Le portefeuille est investi en titres de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade» (par exemple, de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion). En cas de dégradation de la notation, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché. La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.</p>
<p>L'allocation entre les différents OPCVM et/ou FIA dépendra de l'analyse macro-économique réalisée par l'équipe de gestion et privilégiera, en tout état de cause, l'exposition actions de sorte que le FCP soit en permanence exposé, de manière indirecte, à hauteur de 60% au moins de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou de l'OCDE, dont éventuellement le marché français. L'exposition indirecte aux petites et moyennes valeurs est limitée à 10% maximum de l'actif net du FCP. Le FCP ne sera pas exposé aux marchés émergents.</p> <p>L'exposition aux marchés des titres de taux de la zone OCDE (y compris les instruments du marché monétaire) via des OPCVM et/ou FIA investissant eux-mêmes dans des instruments de taux ne devra pas dépasser 40% maximum de l'actif net du FCP.</p> <p>Au sein des OPC cibles offrant une exposition aux produits de taux, les placements en produits de taux portent sur des instruments financiers de</p>	<p>La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « - 1 » et « + 5 ».</p> <p>Parts ou actions d'OPC</p> <p>Le FCP peut investir, jusqu'à 10% maximum de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français relevant de classifications AMF « obligations et autres titres de créance libellés en euros », « monétaire court terme », « monétaire », « action » ou sans classification, gérés ou promus par Ecofi Investissements ou par l'une de ses filiales. Ces OPCVM et/ou FIA sont sélectionnés conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.</p> <p>Les OPC éligibles à l'actif du FCP peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales.</p>

	<p>taux émis par des Etats souverains ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées, situés au sein de l'OCDE. Les titres détenus par les OPC sous-jacents peuvent relever de la catégorie « qualité investissement » ou « spéculative » selon la politique de notation interne de la ou des société(s) de gestion (par exemple égale ou supérieure à « B- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou égale ou supérieure à « B3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la ou des société(s) de gestion).</p> <p>Dans ce cadre, la société de gestion privilégiera les OPCVM et/ou FIA ne permettant pas, selon leur documentation réglementaire, une exposition aux titres de créance à caractère spéculatif (dits « High Yield ») supérieure à 50% minimum de leur actif net selon la politique de notation interne de la société de gestion.</p> <p>La société de gestion procédera à sa propre analyse de risque de crédit dans la sélection et le suivi des OPC sous-jacents, selon un processus interne indépendant. Les investissements en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA offrant une exposition aux obligations convertibles sont autorisés dans la limite de 20% maximum de l'actif net du FCP.</p> <p>Le FCP peut investir jusqu'à 40% maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de classification « monétaire » ou « monétaire court terme »</p>
Commission de souscription	Néant
Frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion	1% TTC maximum
Frais indirects maximum	0,30% TTC maximum
Commissions de mouvement	2,20% TTC maximum
Frais de gestion variables	Néant
	<p>Part C, CCFD-Terre Solidaire Faim & Climat et Fondation Terre Solidaire – Transition pour le climat : 2% TTC taux maximum Part I : 0,80% TTC maximum</p> <p>Non significatifs</p> <p>0,1196% TTC maximum</p> <p>Néant</p>

Annexe 2
Calcul de la parité d'échange

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 11 novembre 2019, en ce qui concerne les parts du Fonds, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur liquidative de la part du Fonds : 127,32 euros

Valeur liquidative de la part du FCP Absorbant : 85,45 euros

	Fonds : ECOFI CEP ENGAGEMENTS COMMUNS	FCP Absorbant : ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT
Actif net	1 724 186,80 euros	6 901 947,92 euros
Nombre total de parts	13 280	82 598,22
Valeur liquidative	127,32 euros	85,45 euros
Parité d'échange = $127,32 / 85,45 = 1,489$		

Une part du Fonds donne droit à 1,489 parts du FCP Absorbant et une soulte d'un montant de 0,08 euros.

La parité d'échange définitive établie le jour de la fusion se substituera à l'estimation faite préalablement à la fusion.

Annexe 3 Dispositions fiscales applicables

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du FCP Absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du Fonds précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte le cas échéant ne dépasse pas 10% de la valeur des parts nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil cession en cas de cession d'autres titres en portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des titres de l'OPC reçus en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des titres de l'OPC remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelle sont traités soit comme une personne physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat d'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Pour plus de précision, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les titres de l'OPC sont affectés au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur le sociétés » lorsque les titres sont inscrits à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôts sur les sociétés).

Porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. La plus-value ou la moins-value de cession est alors calculée par rapports à la valeur des titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscale.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-values d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code général des impôts et porteurs non-résidents.

Ils sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des titres de l'OPC au cours des cinq dernières années (article 244 bis B et 244 bis C du Code général des impôts.)